

Annexe 1.2

Grille d'évaluation des besoins en eau / Etablissements recevant du public

Nature du bâtiment	Surface*	Débit ou volume d'eau utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Nombre de PEI utilisables simultanément**	Distance maximale du risque***	Distance maximale entre PEI***
Tout type d'ERP	≤ 50 m ²	30	1	30	1	400 mètres	
	> à 50 m ² et ≤ 500 m ²	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
	>500m ² et < 1000 m ²	Application de la grille d'évaluation spécifique			(document de travail : instruction technique D9)		

*	Surface : Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe feu 1 heure minimum
**	Si la DECI est assurée par plusieurs hydrants : - le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée ; - la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum du risque (en dehors des risques courants importants et des risques particuliers).
***	Distance : - elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. - elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise.

Grille d'évaluation spécifique (document de travail : instruction technique D9)

Nature de l'activité (1)	<i>Classe 1</i> N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Soins V : Culte W : bureaux			<i>Classe 2</i> L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées			<i>Classe 3</i> M : Magasins S : Bibliothèque, documentation T : Expositions			Sprinklé toute classe confondue (5)
PRINCIPE (2)	1000 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² > 3000 m ² : Ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)			Classe 1 x 1,25			Classe 1 x 1,5			1000 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h de 4001 à 10000 m ² : 4 x 60 m ³ /h Au delà de 10000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10000 m ²
SURFACE (3)	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Besoins en volume d'eau total (en m3)
>500 m ² et < 1000 m ²	60	2	120	75	2	150	90	2	180	120
≤ 2000 m ²	120	2	240	150	2	300	180	2	360	240
≤ 3000 m ²	180	2	360	225	2	450	270	2	540	360
≤ 4000 m ²	210	2	420	270	2	540	315	2	630	360
≤ 5000 m ²	240	2	480	300	2	600	360	2	720	480
≤ 6000 m ²	270	2	540	330	2	660	405	2	810	480
≤ 7000 m ²	300	2	600	375	2	750	450	2	900	480
≤ 8000 m ²	330	2	660	420	2	840	495	2	990	480
≤ 9000 m ²	360	2	720	450	2	900	540	2	1080	480
≤ 10 000 m ²	390	2	780	480	2	960	585	2	1170	480
≤ 20 000 m ²	A traiter au cas par cas									600
≤ 30 000 m ²										720

NOMBRE PEI	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1 ^{ER} PEI ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁴⁾	Le 1er PEI à 150 mètres maximum (mais 60 mètres si colonne sèche), le second PEI situé à une distance maximale de 200 m du risque, sous réserve d'être en dehors des zones de dangers Z2 de flux thermique (3 kW/m ²) et de surpression (50 mbar). L'ensemble des ressources en eau prévu dans le dispositif d'attaque doit être situé à une distance de 400 m maximum du risque.
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES PEI	
⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.	
⁽²⁾ Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.	
⁽³⁾ La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois Cf 1 heure minimum.	
⁽⁴⁾ Distance : - elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. - elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise.	
⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants Installation entretenue et vérifiée régulièrement - Installation en service en permanence	